

l'opposant une somme de \$31,000, dont le dit opposant aurait alors eu le droit d'exiger le remboursement intégral; considérant que le dit opposant consentit à accorder délai à la dite défenderesse pour le paiement de la dite somme; et que, de son côté, la dite défenderesse s'engagea, afin d'assurer au dit opposant le remboursement de la susdite créance, à ne pas réduire le montant capital des obligations de ses membres actifs, ni vendre, ni aliéner aucun des immeubles que la dite défenderesse possédait ou pourrait posséder, sans le consentement exprès du dit opposant;

"Considérant que le dit arrangement fut approuvé par une assemblée régulière des directeurs de la dite Société demanderesse, au nombre desquels se trouvait le dit demandeur, laquelle assemblée fut tenue le 12 Juillet, 1876, et qu'en vertu d'une résolution passée là et alors à cet effet, un acte intitulé 'Déclarations et Conventions' contenant les conventions susdites intervenues entre la défenderesse et l'opposant, fut passé devant M<sup>re</sup> Théop. Bélanger, Notaire, le 17 Octobre, 1876;

"Considérant que le dit demandeur contestant était l'un des auteurs de cet arrangement, étant à la fois l'un des actionnaires et l'un des directeurs de la dite Société défenderesse; et que le dit arrangement ayant été fait tant pour le bénéfice de la dite Société que pour le bénéfice individuel du dit demandeur, ce dernier est lié par les conventions susdites et par l'acte qui en a été dressé;

"Considérant que le dit opposant n'a consenti au délai demandé qu'à la condition expresse qu'aucun des immeubles de la défenderesse ne serait vendu avant le paiement intégral de sa créance; qu'il n'eut pas accordé ce délai sans cette condition, et que les dits immeubles sont ainsi devenus, vis-à-vis des parties contractantes, le gage de l'opposant;

"Considérant qu'en outre, vû la dépréciation actuelle de la propriété foncière et les hypothèques qui grèvent déjà les dits immeubles, l'opposant a intérêt d'empêcher qu'ils soient vendus maintenant;

"Considérant que la saisie-exécution des dits immeubles, sous les circonstances ci-dessus relatées, et sans que le dit opposant ait donné aucun consentement à la dite saisie, est illégale et doit être annulée;

"Maintient la dite opposition et annule la

saisie-exécution pratiquée en cette cause sur les dits immeubles, et en donne main levée à l'opposant, avec dépens contre le demandeur contestant, distraits à Messieurs Trudel, Taillon et Vanasse, avocats de l'opposant."

The appellant complained of this judgment, among other reasons, because he had an absolute right, under the C. S. L. C., cap. 69, to withdraw from the Society, and the agreement made by the Society with Lapierre could not interfere with the appellant's right, under the Statute, to be paid for his shares.

Sir A. A. DORON, C.J. (*diss.*), was of opinion that the judgment should be reversed. The appellant was not deprived of his right as shareholder to withdraw by his having approved of the deed with Lapierre while acting as a director of the Society.

RAMSAY, J., also dissented.

The majority of the Court held that the judgment was correct.

Judgment confirmed.

*Mousseau & Archambault* for Appellant.

*Trudel, De Montigny & Charbonneau* for Respondent.

#### CIRCUIT COURT.

MONTREAL, March 1, 1880.

JETTE, J.

OLIVER v. DARLING.

*Security for costs—Motion for, will not be granted against a plaintiff who has left the Province since the institution of the action, if it appear that the motion was not made within four days of the knowledge of the departure.*

The defendant presented a motion on the 20th February (which was the last day of court for that month) for security for costs, on the ground that the plaintiff had left the province since the institution of the action. The affidavit in support being informal, the motion was withdrawn, and a similar motion, with amended affidavit, was presented on the 1st March, the first day of the following term.

The Court, in rendering judgment, remarked that as the law now provided that this motion could be made before the Prothonotary in vacation, the same diligence should be required as in the case of an absentee plaintiff bringing an action.

Motion rejected.

*Keller & Co.* for plaintiff.

*Trenholme & Co.* for defendant.